



Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière¹ est modifiée comme suit :

Art. 3b, al. 1 et 2, let. e

¹ Les conducteurs et passagers de motocycles, avec ou sans side-car, et de quadricycles légers, de quadricycles, de tricycles à moteur et de cyclomoteurs doivent porter un casque pendant le trajet. Les conducteurs doivent s'assurer que les enfants de moins de douze ans qui les accompagnent portent un casque.

² Sont dispensés de l'obligation de porter le casque :

e. *abrogée*

Art. 30, al. 2

² Pour le reste, l'utilisation des feux de circulation diurne, des feux de croisement ou des feux prescrits pour la catégorie de véhicules concernée est obligatoire pour les véhicules automobiles. Font exception :

- a. les véhicules automobiles conduits par une personne à pied ;
- b. les véhicules automobiles dont la vitesse maximale n'excède pas 10 km/h, et
- c. les véhicules automobiles mis en circulation pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1970.

Art. 42, al. 4

⁴ Les conducteurs de cyclomoteurs et de vélos-taxis électriques dont la largeur ne dépasse pas 1,00 m doivent se conformer aux prescriptions concernant les cyclistes.

¹ RS 741.11

Ils doivent également respecter les limitations générales de vitesse et les vitesses maximales signalées.

Art. 58, al. 6

⁶ Les dispositifs escamotables ou rétractables visant à atténuer la résistance à l'air (art. 38, al. 1, let. s, OETV²) qui dépassent la longueur maximale autorisée du véhicule à l'arrière doivent être rétractés sur les routes où la vitesse signalée est inférieure ou égale à 50 km/h.

Art. 59a, al. 2

² Un système OBD est reconnu sur les voitures automobiles suivantes :

- a. les voitures automobiles légères équipées d'un moteur à allumage commandé respectant au minimum la norme des gaz d'échappement Euro 3, à l'exception des voitures de livraison de la catégorie N₂ ;
- b. les voitures automobiles légères équipées d'un moteur à allumage par compression respectant au minimum la norme des gaz d'échappement Euro 4, à l'exception des voitures de livraison de la catégorie N₂ ;
- c. les voitures de livraison de la catégorie N₂ et les voitures automobiles lourdes qui respectent au minimum la norme des gaz d'échappement Euro 4 et qui ont été mises en circulation pour la première fois après le 30 septembre 2006.

Art. 65, al. 5 et 6

⁵ Pour les voitures automobiles lourdes disposant de cabines aérodynamiques allongées ou de réservoirs d'hydrogène pour la propulsion (art. 94, al. 1^{ter}, OETV³), un dépassement des longueurs visées à l'al. 1, let. a et e est admis, pour autant qu'il n'engendre pas d'augmentation de la capacité de chargement et que les dispositions de l'art. 65a régissant le mouvement giratoire soient respectées.

⁶ Pour les trains routiers disposant de cabines aérodynamiques allongées ou de réservoirs d'hydrogène pour la propulsion, un dépassement de la longueur visée à l'art. 9, al. 1, LCR est admis, pour autant qu'il n'engendre pas d'augmentation de la capacité de chargement et que les dispositions de l'art. 65a régissant le mouvement giratoire soient respectées.

Art. 67, al. 1^{ter} et 1^{quater}

^{1ter} Le poids effectif des véhicules visés à l'al. 1, let. b à d et e, et dotés d'une propulsion alternative (art. 9a, al. 1, OETV⁴) peut être relevé à hauteur du surplus de poids induit par le système de propulsion alternative, dans la limite de 1 t toutefois ou de 2 t pour les véhicules à propulsion non polluante (art. 9a, al. 2, OETV).

² RS 741.41

³ RS 741.41

⁴ RS 741.41

¹quater Le poids effectif des véhicules visés à l'al. 1, let. a, et dotés d'une propulsion alternative peut être relevé par rapport aux valeurs indiquées à l'art. 9, al. 1, LCR, à hauteur du surplus de poids induit par le système de propulsion alternative, dans la limite de 1 t toutefois ou de 2 t pour les véhicules à propulsion non polluante.

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le

² Les art. 65, al. 6, et 67, al. 1^{quater} ont effet jusqu'au 31 décembre 2030 ; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'ils contiennent sont caduques.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr